

# STATUTS

## TITRE I

### OBJET – DENOMINATION – SIEGE -DUREE

#### **Article 1 : Constitution**

Il est formé entre toutes personnes, sociétés, associations, syndicats remplissant les conditions ci-après et qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par les présents statuts et la loi du 1er juillet 1901.

#### **Article 2 : Objet**

L'Association a pour objet, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative mais simplement indicative, de favoriser, de grouper, de gérer toutes institutions et services de santé au travail répondant aux dispositions légales et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir préciser ou s'y substituer.

L'Association, en tant que Service de Santé au Travail Interentreprises, a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, l'Association :

- conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

L'Association fonde et administre, soit directement, soit par des sections et commissions, des institutions de toute nature qui paraissent répondre à ce problème.

Pour la réalisation de ce but, l'Association pourra accomplir, dans les limites fixées par la Loi, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus énoncés ou à tous objets similaires ou connexes.

#### **Article 3 : Dénomination**

L'Association prend la dénomination de « PÔLE SANTÉ TRAVAIL ».

#### **Article 4 : Siège social**

Le siège social de l'Association est à LILLE (59014), Centre Vauban, 199/201 rue Colbert Bâtiment Douai.

Le Siège pourra être transféré en tout autre local situé dans une commune de la zone de compétence géographique par simple décision du conseil d'administration.

#### **Article 5 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

## TITRE II

### COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### **Article 6 : Qualité de membre**

L'association se compose de membres titulaires et de membres honoraires.

#### Membres honoraires :

Peut être Membre honoraire, toute Personne physique ou morale qui porte intérêt aux travaux de l'Association.

Les Membres honoraires peuvent assister, à l'assemblée générale et ne bénéficient pas pour eux-mêmes des avantages de l'Association.

Membres titulaires :

Peut être Membre titulaire, tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4ème partie, Livre VI, Titre II et adhérent au service de santé au travail. Peuvent également être admis comme membres les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet. (C. Trav., art. L4621-1 al 2).

**Article 7 : Adhésion**

La cotisation due par les Membres de l'Association a pour objet d'assurer le fonctionnement des services mis à la disposition des Adhérents ; ses modalités sont fixées par le conseil d'administration et ratifiées par l'assemblée générale.

L'acquisition de la qualité de membre de l'association est subordonnée :

- à l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que tout règlement intérieur qui pourrait être établi pour les compléter ou en faciliter l'application, de même que toutes les décisions prises, dans les conditions définies aux présents statuts, par l'assemblée générale, le conseil d'administration ou le bureau.

**Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La perte de la qualité de membre résulte

1) du décès pour les personnes physiques et de la dissolution pour les personnes morales. Il est toutefois expressément stipulé que si les contrats de travail existants au jour du décès ou de la dissolution font l'objet d'un transfert, le nouvel employeur sera tenu vis à vis de l'association de l'ensemble des engagements souscrits par l'employeur précédent.

2) de la démission :

Pour être valable, la démission doit être notifiée au président de l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 31 décembre de l'année en cours pour prendre effet le 31 décembre de l'année suivante.

3) de l'exclusion :

Le conseil d'administration ratifie l'exclusion lorsque l'association constate la non-exécution par le membre, après une mise en demeure par écrit, des obligations lui incombant, en particulier en cas de non-paiement de la cotisation. Dans le cas de mise en œuvre d'une procédure d'exclusion, le membre concerné peut fournir par écrit à l'association ses observations sur les faits qui lui sont reprochés. L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-dessous, sauf recours à l'Assemblée Générale sur le rapport du Conseil d'Administration.

**Article 9 : Conséquences de la perte de qualité de membre**

La perte par un associé de sa qualité de membre, quelle qu'en soit la raison, ne peut pas mettre fin à l'association. Elle ne dispense pas cet associé de l'exécution des obligations qui lui incombaient à la date à laquelle est survenu le fait générateur de la perte de sa qualité de membre. Il reste notamment tenu au paiement de la totalité de la cotisation due au titre de l'année en cours.

Aucun membre cessant de faire partie de l'association, pour quelque motif que ce soit, ne pourra exercer de réclamation à l'égard des sommes par lui versées ou des dépenses par lui faites au profit de l'association.

**Article 10 : Responsabilité des membres de l'association**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse être tenu personnellement responsable vis à vis des tiers.

Cette disposition ne saurait toutefois priver l'association de l'exercice éventuel d'une action en responsabilité contre l'un de ses membres qui aurait outrepassé les pouvoirs à lui délégués ou qui aurait commis des faits pénalement répréhensibles.

### TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### **Article 11 : Conseil d'Administration**

##### 1) Rôle :

Le conseil d'administration exerce

- les pouvoirs de gestion de l'association que lui confèrent les présents statuts,

##### 2) Composition :

Le service de santé au travail est administré paritairement par un conseil d'administration composé de :

- quinze représentants des employeurs élus par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel,
- quinze représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants des employeurs. Il doit être en activité.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile de l'Association et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il représente l'Association en justice et a le pouvoir d'ester en justice au nom et pour le compte de l'Association.

Avec l'autorisation préalable du Conseil, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, au Directeur Général.

En cas d'absence, il est remplacé par l'un des vices présidents issu du collège employeur, ou à défaut encore, par un autre membre employeur du bureau, désigné par celui-ci.

Le trésorier est élu parmi les représentants des salariés.

En cas d'absence, il est remplacé par un des vices présidents issu du collège salarié, ou à défaut encore, par un autre membre salarié du bureau, désigné par celui-ci.

La fonction de trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de président de la commission de contrôle.

Peuvent être élus, les employeurs personnes physiques ou les représentants dûment mandatés d'employeurs personnes morales qui ont fait acte de candidature auprès du président de l'association. Les membres sortant sont rééligibles.

Lorsque des candidats aux fonctions de président, de vice-président et de trésorier ont obtenu le même nombre de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Les membres du collège employeurs sont élus par l'assemblée générale ordinaire, parmi les adhérents, pour une durée de quatre ans.

En cas de vacance d'un poste, les membres du collège employeur peuvent pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement du membre défaillant. Cette désignation doit être ratifiée par assemblée générale ordinaire suivante. Elle est alors valable pour la durée restant à courir sur le mandat de l'administrateur remplacé.

Les membres du collège salariés sont désignés à concurrence de trois par chacune des organisations syndicales les plus représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel. Ils sont obligatoirement choisis parmi les salariés des entreprises adhérentes.

Les désignations sont réputées faites pour une durée indéterminée et peuvent intervenir chaque fois que nécessaire. L'assemblée générale ordinaire prend acte de ces désignations.

Les membres du conseil d'administration qui cessent d'être employeur-adhérent ou qui perdent leur qualité de salarié d'un employeur adhérent du fait de leur cessation d'activité pour cause de départ à la retraite, peuvent demeurer membre du conseil d'administration jusqu'à la fin de leur mandat.

La fonction d'administrateur est bénévole et ne peut donner lieu à aucune rémunération. Les membres du conseil d'administration peuvent toutefois obtenir le remboursement des frais qu'ils ont engagés pour l'exercice de leur fonction. Ce remboursement intervient dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Les administrateurs, de même que les autres personnes assistant aux réunions du conseil d'administration, sont tenus au secret professionnel pour toutes les informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Tout manquement à cette obligation les expose aux sanctions prévues à l'article 226-13 du Code Pénal.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, le conseil d'administration pourra proposer à l'assemblée générale ordinaire la révocation de son mandat

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'Association. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Toutefois, ils peuvent, s'ils le jugent bon, s'engager conjointement avec l'association envers les tiers.

Un compte rendu de chaque réunion du conseil d'administration est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

### 3) Fonctionnement :

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Les convocations, signées par le président de l'association, comportent l'ordre du jour de la réunion, arrêté par le bureau, et sont adressées aux membres quinze jours au moins avant la date fixée.

Le Conseil d'administration pourra être réalisé par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des participants.

Le conseil peut être réuni à titre exceptionnel, sur l'initiative du président, chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.

Le président doit également convoquer le conseil dans les quinze jours de la demande de réunion qui lui est faite :

- par le tiers des membres du bureau dans le cas visé au quatrième alinéa de l'article 12 ci-après,
- par le tiers des membres du conseil.

Pour pouvoir être prise en compte, la demande doit, dans ce cas, comporter une proposition précise d'ordre du jour. En cas de carence du président, la demande de convocation du conseil peut être satisfaite par l'un des vice-présidents. Lorsqu'un membre est empêché d'assister à une réunion, il peut donner mandat de le représenter à un autre membre, appartenant au même collège. Un membre présent ne peut toutefois disposer que d'un seul mandat. L'administrateur, membre du Collège Employeur, participe aux réunions du Conseil d'Administration et s'engage à être présent à au moins 50% des réunions ayant cours sur les 12 derniers mois.

Dans le cas du non-respect de cet engagement, le Conseil d'Administration pourra exclure ce membre défaillant. Son exclusion sera ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale à la majorité simple.

Le membre défaillant sera averti par écrit adressé en recommandé avec accusé de réception de la décision susceptible d'être prise à son encontre, ainsi que de la possibilité qui lui est offerte de faire un recours.

Conformément à l'article 12 des présents Statuts, le Collège Employeur pourra pourvoir au poste vacant par cooptation. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des membres de chacun des collèges est présent ou représenté.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans le délai de quinze jours, avec le même ordre du jour, le conseil délibérant alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Sont invités aux réunions avec voix consultative :

- le directeur général de l'association qui assure le secrétariat de séance,
- les membres du comité de coordination
- les médecins délégués de secteur conformément aux dispositions de l'article R.4623-17 du Code du travail.
- ainsi que tout collaborateur dont la présence est utile à une bonne information des membres du conseil sur les dossiers à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre prévu par la Loi et Décrets subséquents, les procès-verbaux de chaque séance sont signés par le Président et le Secrétaire de la séance ou par la majorité des Administrateurs ayant siégé. Les copies ou extraits des procès-verbaux desdites délibérations à produire en justice ou ailleurs, ainsi signés, sont valables à l'égard des tiers. La justification du nombre des Administrateurs en exercice et la qualité d'Administrateur en exercice résultent valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation dans le procès-verbal des noms des Administrateurs présents et des noms de ceux absents.

## **Article 12 : Bureau**

### **1) Composition :**

Le conseil d'administration désigne pour quatre ans, à l'issue de l'assemblée générale, un bureau paritaire composé de dix membres choisis à raison de :

- un administrateur désigné, selon les mêmes modalités que les membres du conseil d'administration, salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel
- un nombre égal d'administrateurs employeurs élus par leurs pairs.

En cas de vacance d'un poste dans le collège employeur, les membres du bureau appartenant à ce collège, peuvent, par cooptation d'un administrateur de leur collège, pourvoir provisoirement au remplacement du membre défaillant. Cette désignation doit être soumise à la ratification du collège employeur du conseil d'administration, lors de sa plus prochaine réunion.

Le conseil d'administration désigne ensuite en son sein pour quatre ans :

- un président, membre du collège employeur et élu par lui,
- 3 vice-présidents, élus en son sein par le collège salarié,
- 2 vice-présidents, élus en son sein par le collège employeur,
- un trésorier membre du collège salarié,
- un secrétaire membre du collège employeur.

En cas de manquement de l'un des membres du bureau à ses obligations, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, dans les quinze jours de la demande faite par le tiers des membres du bureau, le président convoque une réunion du conseil d'administration avec pour objet de statuer sur l'opportunité de révoquer le mandat de ce membre du bureau.

### **2) Fonctionnement :**

Le bureau se réunit sur convocation de son président notamment avant chaque conseil d'administration. Il délibère valablement dès lors qu'au moins trois membres de chaque collège sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le bureau pourra être réalisé par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des participants.

Le directeur général et le médecin coordonnateur assistent aux réunions du bureau, de même que tout collaborateur dont la présence est nécessaire pour la présentation des questions inscrites à l'ordre du jour.

### **Article 13 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Il dispose de l'ensemble des pouvoirs de gestion de l'association, qu'il peut déléguer pour partie au bureau.

Il lui appartient en propre, notamment :

- d'élaborer les orientations générales de la politique de l'Association,
- d'arrêter, chaque année, un budget prévisionnel reprenant tant les dépenses de fonctionnement que les projets d'investissements nécessaires à la réalisation du programme d'activités,
- de fixer le montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle dus par les adhérents,
- d'arrêter les comptes de l'exercice, en vue de leur approbation par l'assemblée générale,
- de ratifier les conventions passées entre l'association et l'un de ses administrateurs agissant en tant que fournisseur ou prestataire de services, l'administrateur concerné ne prenant pas partie au vote,
- de décider de la convocation des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et d'en arrêter l'ordre du jour,
- d'approuver tout règlement intérieur élaboré par le bureau,
- d'approuver toute ouverture et clôture des comptes dans les établissements financiers faites par le bureau,
- d'approuver la nomination et le licenciement du directeur général de l'association,
- d'autoriser le Président à déléguer au directeur général les pouvoirs et signatures qu'il juge utiles pour lui permettre d'effectuer les actes courants de gestion et de représenter l'association vis à vis des tiers,
- de décider le cas échéant du transfert du siège social de l'association dans les conditions fixées à l'article 4 des présents statuts,
- de contracter les emprunts, le cas échéant avec constitution de garantie,
- de décider des acquisitions, ventes ou échanges immobiliers, ainsi que de leur mode de financement, et des actes de gestion relatifs au patrimoine immobilier.
- d'approuver le projet pluriannuel de Service et le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.
- d'autoriser préalablement toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre le service de santé au travail et son président, son directeur ou l'un de ses administrateurs
- d'autoriser préalablement les conventions intervenant entre le service de santé au travail et une entreprise si le président, le directeur ou l'un des administrateurs du service de santé au travail est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Lorsque les conventions portent sur des opérations courantes ou conclues à des conditions usuelles, elles font uniquement l'objet d'une communication au président et aux membres du conseil d'administration.

Lorsque les dispositions susvisées sont applicables au président du service de santé au travail ou à l'un de ses administrateurs, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le conseil d'administration prend toute décision relative aux acquisitions et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf (9) années, aliénations de biens et emprunts...

#### **Article 14 : Pouvoirs du Bureau**

Par délégation du conseil d'administration :

- il prépare les rapports et budgets sur lesquels le conseil d'administration est appelé à statuer,
- d'une manière générale il prépare les décisions du conseil d'administration et s'assure à la suite de leur exécution conforme,
- il élabore tout règlement intérieur qu'il juge utile,
- il décide de l'ouverture et de la clôture des comptes dans les établissements financiers, et s'assure de la bonne gestion de la trésorerie de l'association,
- il veille au bon fonctionnement de l'association.

#### **Article 15 : Mise en œuvre des décisions du Conseil et du Bureau**

Le président préside les réunions des différentes instances statutaires de l'association.

Conjointement avec le premier vice-président, il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration ou le bureau et de contrôler l'activité de l'association en liaison avec le directeur général.

Il peut déléguer au directeur général la présidence du C.E, du C.H.S.C.T. et de la Commission Médico Technique.

Le directeur du service de santé au travail interentreprises met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel.

#### **Article 16 : Commission de Contrôle**

##### 1) Rôle

L'organisation et la gestion du service de santé au travail est placée sous la surveillance de la commission de contrôle.

##### 2) Composition

La commission de contrôle comprend quinze membres.

La commission de contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du président du service de santé au travail.

Elle est composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés. Son président est élu parmi les représentants des salariés. La fonction de trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de président de la commission de contrôle.

Lorsque, par défaut de candidatures, la commission de contrôle n'a pas été constituée ou renouvelée, un procès-verbal est établi par le président. Celui-ci affiche le procès-verbal dans le service de santé au travail et le transmet dans les quinze jours au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel. Les représentants des employeurs sont désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

La composition de la commission de contrôle ainsi que toute modification intervenant dans cette composition sont communiquées, dans le délai d'un mois, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

La durée du mandat des membres de la commission de contrôle est de quatre ans.

##### 3) Fonctionnement

La commission élabore son règlement intérieur, qui précise notamment :

- le nombre de réunions annuelles de la commission ;
- la possibilité et les modalités de réunions extraordinaires ;

- les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la commission ;
- les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

L'ordre du jour des réunions de la commission de contrôle est arrêté par le président et le secrétaire de la commission. Il est transmis par le président aux membres de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion, accompagné des documents correspondants.

Ce délai est porté à dix jours en cas de mise à pied d'un médecin du travail, dans le cadre de la procédure prévue au quatrième alinéa de l'article R.4623-20.

L'ordre du jour est communiqué, dans les mêmes conditions, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Les réunions de la Commission de Contrôle pourront être réalisées par visioconférence avec des moyens permettant l'identification des participants, quand le principe du présentiel ne pourra être tenu.

Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies à l'article L.4622-3, les délégués des médecins assistent, avec voix consultative, aux réunions de la commission de contrôle.

Le procès-verbal de chaque réunion, cosigné par le président et le secrétaire de la commission, est tenu à disposition du directeur de la DIRECCTE dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

Les membres salariés de la commission de contrôle sont indemnisés intégralement par leur employeur de toute éventuelle perte de rémunération résultant de l'exercice de leur mandat. Cette indemnisation prend notamment en compte le temps de déplacement et les frais de transport.

Le service de santé au travail interentreprises rembourse à l'employeur les frais ainsi engagés.

#### 4) Pouvoirs de la commission de contrôle

Consultation de la commission de contrôle :

La commission de contrôle est consultée sur l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail notamment sur :

- L'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que l'exécution du budget du service de santé au travail ;
- la modification de la compétence géographique ou professionnelle du service de santé au travail ;
- les créations, suppressions ou modifications de secteurs ;
- les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail, d'intervenant en prévention des risques professionnels ou d'infirmier ;
- les recrutements de médecins du travail en contrat de travail à durée déterminée ;
- la nomination, le changement d'affectation, le licenciement, la rupture conventionnelle du contrat de travail, la rupture du contrat de travail à durée déterminée dans les cas prévus à l'article L.4623-5-1 et le transfert d'un médecin du travail ;
- le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier.

La commission de contrôle peut être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

Information de la commission de contrôle :

La commission de contrôle est informée :



- de tout changement de secteur ou d'affectation d'un médecin d'une entreprise ou d'un établissement de cinquante salariés et plus ;
- des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail relatives aux missions des services de santé au travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
- des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
- des suites données aux suggestions qu'il a formulées ;
- de l'état d'application des clauses des accords ou conventions collectifs relatives à l'activité et aux missions des services de santé au travail dès lors que ces accords ou conventions intéressent une ou plusieurs des entreprises adhérentes à ces services.

#### **TITRE IV** **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

##### **Article 17 : Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires**

Les assemblées générales se composent de tous les adhérents à jour de leurs obligations vis à vis de l'association.

Chaque adhérent dispose d'un nombre de voix calculé en fonction de son effectif salarié inscrit à l'association au 31 décembre précédant la réunion de l'assemblée générale, selon les modalités suivantes :

- d'une (1) voix jusqu'à 25 salariés,
- de deux (2) voix de 26 à 50,
- d'une (1) voix supplémentaire par 50 salariés ou fraction de 50 salariés.

Le droit de vote, avec la ou les voix qui s'y rapportent, des Membres titulaires, personnes morales, sera exercé par leur Président ou par toute personne habilitée par lui.

Les adhérents sont convoqués par courrier au moins quinze jours avant la date retenue pour la réunion. La convocation, signée par le président, comporte l'ordre du jour de la réunion tel qu'il a été arrêté par le conseil d'administration. La convocation d'une assemblée générale peut également être faite par une annonce dans la presse. Cette annonce doit comporter l'ordre du jour de la réunion et la mention que le texte des résolutions est disponible, pour les adhérents, au siège de l'association.

Les Assemblées Générales pourront être réalisées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des participants.

Tout adhérent empêché d'assister à une assemblée générale peut donner pouvoir à un autre adhérent.

Le pouvoir peut être donné à une personne dénommée. A défaut de désignation du mandataire, les pouvoirs seront également répartis par le Président du Conseil d'Administration entre les Administrateurs du Collège Employeur membres du Bureau.

Les administrateurs du collège salarié assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

Les assemblées sont présidées par le président. En cas d'absence, il est remplacé par l'un des vices présidents issu du collège employeur, ou à défaut encore, par un autre membre employeur du bureau, désigné par celui-ci.

Le directeur général de l'association assure le secrétariat des assemblées.

Il est procédé, en début de réunion, à la désignation de deux scrutateurs choisis parmi les adhérents. Ils ont pour mission de vérifier le déroulement conforme des travaux de l'assemblée, de constater le résultat des votes et de certifier, avec le président et le secrétaire de séance, le procès-verbal qui reprend les décisions arrêtées. Une assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

### **Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire**

Elle se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, le commissaire aux comptes ayant été préalablement convoqué par lettre recommandée. Son ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration, comprend notamment les points suivants :

- présentation du rapport d'activité,
- présentation des comptes de l'exercice écoulé et affectation du résultat, et présentation des rapports du commissaire aux comptes,
- élection des administrateurs du collège des employeurs, et prise d'acte de la désignation des administrateurs du collège des salariés,
- désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant,
- vote des résolutions concernant ces différents points et notamment celle relative au quitus aux membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

### **Article 19 : Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement**

Une assemblée ordinaire peut être convoquée chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association.

Le président est également tenu de réunir une assemblée si une demande de convocation, comportant une proposition d'ordre du jour, lui est faite par le quart de l'ensemble des membres.

La réunion doit dans ce cas se tenir au maximum dans le mois de la réception de la demande.

Toutefois les questions posées dans les conditions décrites à l'alinéa précédent pourront être incluses dans l'ordre du jour de l'assemblée annuelle si celle-ci se tient dans le mois suivant la réception de la demande.

Les règles de quorum et de majorité inscrites à l'article 17 s'appliquent à ces réunions.

### **Article 20 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est seule compétente pour statuer sur :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'association,
- la dévolution de son patrimoine en cas de dissolution,
- la fusion avec une ou plusieurs autres associations ayant le même objet.

Elle ne délibère valablement que si un quart des membres sont présents ou représentés.

Si une assemblée ne réunit pas, sur première convocation, le quorum prévu ci-dessus, une seconde réunion est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai d'un mois. Cette seconde assemblée peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En assemblée générale extraordinaire, une résolution n'est considérée comme adoptée que si elle a recueilli la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

## **TITRE V** **GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE**

### **Article 21 : Ressources de l'Association**

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1°) des cotisations et des souscriptions de ses Membres, dons et legs éventuels,
- 2°) du produit des prestations particulières fournies aux adhérents ou à des tiers,
- 3°) des subventions accordées par toutes personnes morales,
- 4°) des intérêts et revenus de biens ou valeurs qu'elle possède.

Le recouvrement et la perception de ces sommes seront assurés soit directement par PÔLE SANTÉ TRAVAIL, soit par tout autre moyen décidé par le conseil.

### **Article 22 : Règles comptables**

L'exercice comptable s'ouvre le 1er janvier pour prendre fin le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité conforme aux règles légales et réglementaires auxquelles l'association est soumise.

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, membres ou non de l'Association. A la fin de chaque exercice, les commissaires font un rapport à l'assemblée générale sur les comptes présentés par le conseil d'administration. Ce rapport est remis préalablement à l'assemblée générale.

## **TITRE VI** **MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION**

### **Article 23 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée dans les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts et délibérant dans les conditions de quorum et de majorité définies à l'article 20.

### **Article 24 : Dissolution**

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée et statuant conformément aux règles définies par l'article 20 des présents statuts.

Cette même assemblée décide, conformément à la réglementation en vigueur, de la dévolution des biens de l'association.

Elle désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs auxquels elle délègue tous pouvoirs pour assurer les opérations de liquidation et effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

*Les présents Statuts modifiés ont été approuvés par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 20 octobre 2020, de la Commission de Contrôle du 12 avril 2021 et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2021.*

---